

Limitations aux paiements et dons en espèces



Paiements et dons en espèces

Règle générale : limitation fixée à un maximum de 3.000 euros payables en espèces.

Exemples :

- Je suis un grossiste et vends des GSM à un détaillant.
- Je suis un commerçant et vends un bien meuble (voiture, bijou...) à un consommateur.
- Je suis un consommateur et achète un bien meuble à un commerçant.
- Je suis un consommateur et vends ma voiture d'occasion à un professionnel.

Attention aux « opérations liées » :

Si une dette est payée en plusieurs fois (p.ex. le paiement par tranches au fur et à mesure de l'avancement de travaux), le maximum autorisé s'applique à l'ensemble de la dette.



Exemples :

- Si un consommateur conclut un contrat de 12.000 euros avec une entreprise de construction, payable en 4 tranches de 3.000 euros, il peut payer maximum 3.000 euros en espèces. Le solde de 9.000 euros doit être payé via une institution bancaire.
- Si un grossiste vend pour 50.000 euros de matériel à son client, le paiement en espèces ne peut excéder 3.000 euros pour cette vente, même si le client paie en plusieurs fois.

Si plusieurs dettes sont liées (p.ex. plusieurs achats rapprochés dans le temps entre un fournisseur et son client), le maximum autorisé s'applique pour l'ensemble des dettes liées.

Exemple :

- Si un détaillant achète chaque jour pour 2.000 euros de marchandises à son grossiste, la limite de 3.000 euros s'applique à l'ensemble des achats.

La règle s'applique aussi aux dons : si un donateur verse plusieurs jours de suite 2.000 euros en espèces à une ASBL, la limite de 3.000 euros s'applique à l'ensemble des versements.

Modifications par rapport à la loi du 11 janvier 1993

1. La limitation ne s'applique plus seulement aux paiements effectués dans le cadre d'une vente par un commerçant ou d'une prestation de services par un professionnel mais, sauf exceptions, à **tous les paiements**, quelle que soit l'origine de la dette (contrat de vente, de bail, dommages et intérêts...).
2. La limitation s'applique dorénavant également aux **dons : maximum 3.000 euros en espèces**, sauf entre consommateurs (pas de limite).
3. **On peut dorénavant payer en espèces jusqu'au montant autorisé**, indépendamment du montant à payer ou donné. La règle des 10 % est abrogée.

Exceptions

1. Lors de la **vente** (publique ou de gré à gré) d'un **immeuble** (terrain, maison, appartement...), le paiement peut s'effectuer uniquement par virement ou chèque. Tout autre mode de paiement est interdit.
2. **Entre consommateurs** et avec certaines institutions financières telles que les **banques** : aucune limitation, sauf vente d'immeuble (pas de paiement en espèces possible) et vente publique mobilière (3.000 euros).

Exemples :

- Je suis un consommateur et peux payer 20.000 euros en espèces pour une voiture d'occasion à un autre consommateur.
- Je suis commerçant et peux apporter ma recette hebdomadaire de 10.000 euros en espèces à ma banque.
- Je peux donner 50.000 euros en espèces à chacun de mes 3 enfants.

3. Métaux précieux (or, platine, argent et palladium), vieux métaux et câbles de cuivre :

a) en cas de vente publique : 3.000 euros

b) en cas de vente de gré à gré :

- B2B : **Achat/vente entre professionnels : pas de paiement en espèces possible** (règle spéciale contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme)
- C2B : **Achat par un professionnel à un consommateur :**
 - a) Métaux précieux et vieux métaux : **500 euros** + identification du consommateur (règle spéciale contre le vol et le recel)
 - b) Câbles de cuivre : **pas de paiement en espèces possible**
- B2C : Vente par un professionnel à un consommateur : **3.000 euros** (règle générale)
- C2C : entre consommateurs : illimité



Les limites aux paiements et dons en espèces en bref

a) Situations particulières

- Vente d'immeubles : pas de paiement en espèces possible (sans exceptions)
- Vente publique mobilière : 3.000 euros (sans exceptions)
- Opérations bancaires : illimité

b) Autres situations

B2B : paiement entre professionnels : 3.000 euros (inchangé),
sauf métaux : pas de paiement en espèces possible (nouveau)

C2B : paiement par un professionnel à un consommateur : 3.000 euros (nouveau) sauf métaux précieux et vieux métaux (500 euros) et câbles de cuivre (pas de paiement en espèces possible)



B2C : paiement ou don à un professionnel par un consommateur : 3.000 euros (inchangé)

C2C : paiement ou don entre consommateurs : illimité (inchangé)

Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués par la Direction générale de l'Inspection économique.

Les contrôleurs peuvent accéder à tous les documents de l'entreprise.

Sanction

Une amende de maximum 10 % de la somme illégalement payée ou donnée en espèces peut être infligée aux parties, avec un maximum absolu de 1.800.000 euros.

Législation applicable

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces (art. 66, 67, 85, § 3, 109 et 137).

Définition des termes employés

- Professionnel : toute personne qui n'est pas un consommateur, notamment les entreprises et les personnes morales, y compris les ASBL.
- Consommateur : « **toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale** » (art. 67 , § 1er, 1°). Cette définition est reprise de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

City Atrium C

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Site internet

<https://economie.fgov.be>

Contact Center

Tél. (gratuit) : 0800 120 33
E-mail : info.eco@economie.fgov.be

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
N° d'entreprise : 0314.595.348
018-18